VENDREDI 17 JUIN 1853. 28e ANNEE. N. 8091 VENDREDI 17 JUIN 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LÉGISLATION.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Office; revente volontaire; privilége du vendeur. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Marchés à livrer; impôt survenu au cours de son exécution; résiliation; modification; obligation du vendeur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Désaveu de paternité; demande en séparation de corps; adultère de la femme; recel de la naissance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Avortement; sage-femme; avortement provoqué; questions au jury; complexité; huis-clos; arrêt incident. — Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; juge d'instruction; délégation du président. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Juge suppléant chargé des fonctions de juge d'instruction; complicité; circonstances aggravantes. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Assassinat commis par un mari sur l'amant de sa femme. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Escroqueries imputées à un inspecteur de la voirie. — *IIe Conseil de guerre de Paris* : Dissipation des fonds de l'ordinaire; récriminations de l'accusé contre un officier.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION.

Le *Bulletin des Lois* promulgue aujourd'hui plusieurs lois votées dans la dernière session.

En voici le texte :

LOI QUI MODIFIE LES ARTICLES 86 ET 87 DU CODE PÉNAL (10 juin 1853).

Article unique. — Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

LOI SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE (10 juin 1853).

Article unique. Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 299. La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence ;

2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

3° Si le ministère public n'a par été entendu ;

4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises.

Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit.

LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE (10 juin 1853).

Art. 1er. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.

Art. 2. Toutefois les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Art. 3. Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).

La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

LOI PORTANT PROHIBITION DU PORT D'ARMES EN CORSE. (10 juin 1853.)

Art. 1er. Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Néanmoins le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement.

L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes, ainsi que la quantité des munitions.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes, de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 4. Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront, en outre, être mis, par le jugement ou par l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Les armes et munitions saisies seront confisquées.

Art. 5. Le Gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou de plusieurs communes.

LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER. (10 juin 1853.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ée qui suit :

Article 1er. Le chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

DE LA PURGE.

19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite

A la femme et au mari ;

Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit ;

Au mineur émancipé et à son curateur ;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les noms, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

Art. 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signification, outre les délais de distance.

L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

22. Si la femme n'a pas été présente au contrat, ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

Art. 23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur.

Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le Tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le Tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents.

Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.

Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Art. 2. La purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit foncier, par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

Art. 3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852.

Art. 4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

Art. 5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribuées par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

Art. 6. Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois.

L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

Art. 7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

Art. 8. L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 13 juin.

OFFICE. — REVENTE VOLONTAIRE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Le vendeur d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente volontaire de cet office.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de Mes Mathieu-Bodet, Morin, Luro et Lenoël, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Simon contre Prudhomme et veuve Farcy ; veuve Bastien contre Crovisier et autres.)

La Cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur cette question.

« La Cour,

« Vu l'article 2102, § 4, du Code Napoléon ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, le privilége existe sur le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur ;

« Attendu que cette dernière condition, suite de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, suppose toutefois que les effets mobiliers ont été vendus, puisque le privilége ne s'exerce que sur le prix de la vente ;

« Attendu que ce prix, représentatif de la chose vendue, était en la possession du débiteur au moment où le privilége du vendeur a été réclamé ;

« Attendu que, si la vente d'un office ne peut avoir lieu aux enchères, les intérêts des créanciers n'en sont pas moins sauvegardés, puisque le Gouvernement surveille et sanctionne toutes les conditions le pareils traités, et notamment la fixation du prix ;

« Attendu que dénier en ce cas le privilége de vendeur, ce serait réellement l'anéantir au mépris du texte et de l'esprit de la loi ;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre ce cas avec celui où l'officier ministériel encourt la destitution, puisque, la loi du 28 avril 1816 (article 91) lui refusant alors le droit de présentation, la chose ni le prix ne se trouvaient plus en sa possession ; qu'il n'y a pas même de prix, car on ne saurait reconnaître ce caractère à l'indemnité discrétionnaire accordée par le Gouvernement aux ayants droit de l'officier ministériel, lesquels ne peuvent exercer aucun privilége sur cette indemnité ;

« Attendu qu'en refusant ce privilége dans le cas d'une transmission d'office agréée et sanctionnée par le gouvernement, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

« Casse l'arrêt rendu, le 2 mars 1850, par la Cour impériale de Nancy, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 30 avril.

MARCHÉ A LIVRER. — IMPOT SURVENU AU COURS DE SON EXECUTION. — RÉSILIATION. — MODIFICATION. — OBLIGATION DU VENDEUR.

I. Lorsqu'au cours d'un marché à livrer, il survient un impôt qui frappe la marchandise en faisant l'objet, cette circonstance ne constitue pas un cas de force majeure de nature à arrêter l'exécution dudit marché.

II. L'impôt doit alors être supporté par le vendeur, qui doit continuer les livraisons des marchandises au prix stipulé dans le marché.

Cette solution est intervenue au Tribunal de commerce de la Seine, à l'occasion de difficultés qu'a fait naître le décret du 17 mars 1852, lequel a imposé de 10 fr. par cent kilogrammes le sel marin propre à la fabrication des sels de soude.

Voici le texte du jugement du 16 août 1852, qui fait suffisamment connaître le point de fait :

« Attendu qu'un décret du 17 mars 1852 a imposé le sel marin propre à la fabrication des sels de soude d'un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes ; que le défendeur prétend que ce droit constitue à son égard un cas de force majeure, modifiant assez profondément son marché verbal avec le demandeur pour en arrêter l'exécution ;

« Attendu que le cas de force majeure suppose l'empêchement de faire ou exécuter ce qui a été convenu ; qu'il ne ressort pas de la cause qu'aucun empêchement réel s'oppose à la livraison des marchandises dont il s'agit dans l'espèce ;

« Attendu que le fait du prince dont excipe le défendeur comme mettant obstacle à l'exécution de son marché, s'il peut être invoqué lorsqu'il frappe d'interdiction, lorsqu'il a l'effet d'un blocus, par exemple, interceptant la destination, ne saurait l'être également lorsqu'il laisse la voie de certains sacrifices ouverte à l'engagé pour satisfaire à ses engagements ; que, s'agissant dans la cause d'une impossibilité de livrer à un certain prix, par conséquent d'une question de perte ou de gain pour le vendeur par suite d'un impôt intervenu, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré du fait du prince, mais seulement d'examiner par qui l'impôt dont s'agit doit être supporté ;

« Attendu que les marchés à livrer ont pour conséquence de mettre l'acheteur à l'abri des variations du prix de la marchandise qu'il s'engage à prendre ; que les chances aléatoires relatives, non-seulement à ces variations, mais encore aux difficultés de toutes natures qui peuvent surgir dans le temps qui s'écoule de la vente à la livraison, incombent au vendeur ;

« Attendu que l'argument tiré de ce que l'impôt a voulu atteindre le consommateur, s'il est vrai dans l'application générale dudit impôt, n'a nulle puissance dans l'espèce, où il s'agit seulement de marché à livrer ; que le décret du 17 mars a par le fait constitué le fabricant défendeur consommateur au premier chef à l'égard desdits marchés ; qu'il n'a stipulé aucune réserves pour lui et que nul ne peut ajouter à la loi ;

« Attendu que le droit dont il s'agit ne frappe pas directement la marchandise vendue ; qu'il n'est pas remboursable par l'acheteur par assimilation avec certains droits perçus sur les liquides ; qu'il frappe seulement l'un des éléments de la chose fabriquée ; qu'il est par conséquent acquitté par le fabricant, qui ne réclame qu'en raison de son élévation ;

« Attendu que cette réclamation n'aurait pas été faite si l'impôt était minime ; qu'en droit il n'y a pas lieu de distinguer entre le plus et le moins ; que l'avénement d'un impôt sur l'un des éléments d'un produit quelconque, bien qu'il ait pour effet de changer en perte le profit du vendeur, ne saurait réagir sur l'acheteur à livrer, qui s'est assuré un prix ferme précisément en vue de se mettre à l'abri de cet événement ;

« Attendu que c'est à celle des parties à qui incombent les chances de supporter les pertes, quelles qu'elles soient, quand elles se prononcent ; que ce principe a été appliqué dans des circonstances autrement graves, et notamment lors des événements de 1848, où l'on n'a ni résilié les baux, ni modifié les ventes des fonds de commerce ;

« Attendu qu'il n'y aurait nulle raison, si l'on modifiait les marchés de sel de soude conclus, à cause de l'impôt du sel marin, pour ne pas modifier, à cause du sel de soude à son tour, les marchés conclus pour des produits où il entre comme élément principal ou secondaire ; qu'on ne saurait ni à quel produit s'arrêter, ni à quel chiffre de droit descendre pour effectuer de semblables modifications ; que ce serait introduire l'incertitude dans les conventions et le trouble dans les opérations commerciales ; qu'en définitive les conventions font les lois des parties, et que respect est dû aux engagements ;

« Et en ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice quant à présent ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit que le défendeur sera tenu de livrer au demandeur l'importance de son marché tel qu'il résulte des conventions verbales entre les parties, au prix stipulé dans lesdites conventions, à peine de tous dépens, dommages-intérêts à allouer postérieurement ;

« Sur les dommages-intérêts présentement demandés :

« Dit n'y avoir lieu d'en accorder, et condamne le défendeur aux dépens. »

M. Cusinberge a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Dufaure a dit : Le débat engagé entre MM. Cusinberche et Raverdy se réduit à quelques points fort simples et peut être résumé en quelques mots.

M. Cusinberche ne demande ni l'annulation du marché à livrer qu'il a souscrit le 5 février 1852, ni même des modifications à ce marché.

L'exécution de cette convention est soumise, par un fait postérieur et de force majeure, à une condition, à une charge onéreuse, que les parties n'avaient pas prévues. M. Cusinberche ne croit pas devoir supporter cette suite inattendue de son contrat. Il est prêt à livrer, pourvu que son acheteur la supporte.

Voilà la première difficulté qui divise les parties, et peut-être n'a-t-elle pas été très distinctement entrevue dans les décisions qui ont été rendues contre Cusinberche et qu'il combat tout en les respectant.

La convention ne dit malheureusement pas à la charge de qui doit tomber un impôt nouveau, frappant la marchandise vendue, dans le cours de l'exécution du marché.

Comment donc régler cette suite imprévue de la convention passée entre les parties? L'article 1135 nous le dit : « par la loi, l'usage et l'équité. »

L'usage. — Toute loi qui crée un impôt de consommation a pour but d'atteindre le consommateur ; elle n'est juste et bonne qu'à ce prix. En première instance, on n'a pas nié le principe, on l'a confirmé au contraire par un exemple : si le droit de 100 fr. par 100 kilos avait été, disait-on, imposé par l'octroi de Paris, M. Raverdy devrait le payer. Pourquoi ? Parce qu'il est habitant de Paris. On ne saisit pas bien la différence. Le droit de 11 fr. par 100 kilos [illegible] se consomment en France, car ceux qui s'exportent à l'étranger en sont relevés par le décret de drawback. M. Raverdy habite la France et y consomme les sels de soude qu'il achète ; nous ne voyons pas de différence. C'est que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un impôt de consommation, et que, dans l'un et l'autre cas, M. Raverdy est consommateur.

L'usage. — Il est très-clair que, de 1809 à 1852, nous ne prouverons pas que l'acheteur de sels de soude ait payé l'impôt, puisqu'il n'existait pas. — Nous trouvons la preuve de l'usage :

1° Dans les stipulations qui s'étaient introduites dans tous les marchés à livrer depuis les débats des Chambres législatives en 1845, 1846 et 1847. Le cours de la marchandise, cours régulier, coté à la Bourse, est toujours fixé abstraction faite de l'impôt, et l'impôt prévu est invariablement mis à la charge de l'acheteur. M. Raverdy a acheté au cours, même au-dessous du cours. Pourquoi ne supporterait-il pas l'impôt ?

2° Il est d'autres marchandises, les huiles, frappées également d'impôts de consommation, mais pour lesquelles l'impôt a varié, tantôt abaissé, tantôt relevé. Dans ces genres de commerce, l'usage est constant et n'est pas nié. L'acheteur à livrer supporte l'augmentation de l'impôt ou profite de la réduction. — On nous répond que ce ne sont pas des sels de soude. — Cela est vrai, mais d'où vient la différence ?

L'équité. — Notre raisonnement est bien simple : les parties contractantes, appréciant chacune les chances commerciales qu'elles avaient à courir pendant l'année 1852 (un impôt nouveau ne peut être considéré comme une de ces chances commerciales), ont apprécié que les prix de 41 fr. et de 32 fr. constituaient une juste rémunération pour le producteur et permettaient au fabricant consommateur de retirer un légitime avantage de ses capitaux avancés et de son travail.

Un impôt survient. Si Raverdy le supporte, sa position ne change pas, puisqu'au prix auquel il vend ses produits, l'impôt s'est naturellement ajouté. Nous le prouvons par les cours de l'époque. S'il veut exporter ses produits, sa position ne change pas davantage, puisque le Gouvernement lui rend très-exactement l'impôt qu'il a payé ; d'un autre côté, l'usine de Dieuze reçoit les 41 ou 32 fr. qui lui ont été promis, pas un centime de plus.

Dans la supposition contraire, M. Cusinberche, au lieu de 41 et 32 fr., cours de ses produits à l'époque du marché, n'en aura plus que 30 et 21 fr., prix ruineux, et Raverdy vendra immédiatement ce sel de soude, transformé ou non en cristaux, 52 et 43 fr., et même plus, et cela par un fait complétement étranger aux chances du commerce. L'un gagne l'impôt que l'autre paie ; l'un s'enrichit de la ruine de l'autre ; est-ce là de l'équité?

Et si Raverdy exporte les cristaux de soude, le Gouvernement lui rendra l'impôt que Cusinberche aura acquitté. Est-ce encore là de l'équité?

On répond : Raverdy ne retire pas ce bénéfice de ses ventes, car il a fait lui-même des marchés à livrer et aux cours de la même époque. Il faut remarquer que ces marchés à livrer sont très loin de comprendre, sous forme de cristaux de soude, tout le sel qu'il a acheté, le 5 février, de l'usine de Dieuze ; notre raisonnement subsisterait pour le surplus.

D'ailleurs, c'est un fait accidentel qui ne change rien à l'interprétation que la convention des parties doit recevoir. Il en résulte seulement que Raverdy aura incontestablement, contre les acquéreurs, le droit que Cusinberche aura contre lui.

Je ne pourrai pas l'exercer, dit-il, parce que j'y ai renoncé dès le mois de mars 1852. C'est là une transaction particulière qui ne nous regarde plus.

Comment d'ailleurs, ajoute-t-on, retrouver chez les différents consommateurs de sel marin la quantité qu'ils emploient pour lui faire supporter l'impôt nouvellement créé ? Comment, répondons-nous, savent-ils la distinguer et la faire ressortir pour obtenir le drawback promis par le décret du 18 août 1852? L'appréciation de tous ces produits où entre le sel de soude a été faite par l'administration des contributions directes. Il n'y en a pas un qui ait à se plaindre si on lui fait supporter, à titre d'impôt, ce qu'il recouvre par une prime de sortie ou par une augmentation correspondante de prix. Il n'est pas à craindre, au surplus, que les actions récursives s'étendent ainsi à l'infini. Elles sont contenues par le désir naturel qu'a chacun, dans un commerce où la concurrence est très grande, à ne pas entrer, par un très médiocre intérêt, en guerre avec ses acheteurs habituels.

M. Raverdy ajoute enfin : J'ai voulu faire un marché ferme sur lequel je puisse régler les spéculations de mon industrie pour l'année 1852 ; vous en changez complétement les conditions. — A quoi nous répondons :

Ce n'est pas nous qui en changeons les conditions, mais un fait de force majeure arrivé dans le cours de notre marché.

Les conditions de votre industrie ne sont en rien changées, puisque vous recouvrez immédiatement cet impôt sous forme d'augmentation de prix ou de drawback.

Le vendeur d'ailleurs a entendu aussi faire un marché ferme ; il y avait le même intérêt ; pour lui seulement, s'il paie l'impôt, sa condition est changée sans aucune compensation.

Nous persistons donc à croire que l'impôt, condition désormais inévitable de l'exécution du marché, doit être supporté par l'acheteur.

Dans l'intérêt de M. Raverdy, Me Payen a répondu :

Dans leur marché à livrer de 250 barriques de sels de soude, les parties n'ont rien dit relativement à la prévision d'un nouvel impôt possible sur le sel marin, élément principal de la fabrication du sel de soude, et M. Cusinberche de dire aujourd'hui que c'est là un simple oubli auquel il faut suppléer, en réglant les conséquences de l'événement imprévu, par la loi, l'usage et l'équité.

Tout d'abord, nous n'admettons pas qu'il y ait eu dans le marché à livrer qui fait l'objet du procès un oubli involontaire qu'il faille réparer aujourd'hui ; nous soutenons que l'o-

mission dont se plaint M. Cusinberche a été une condition du marché, et nous disons même sa cause déterminante.

La sagesse la plus vulgaire n'aurait pas permis à M. Raverdy d'accepter alors à sa charge l'éventualité d'une augmentation dans les droits sur le sel marin. En effet, peu de jours avant cet achat de sel de soude, à livrer par fractions mensuelles dans l'année, il avait lui-même vendu à livrer de la même manière des cristaux de soude de sa fabrication, sans imposer de conditions restrictives à son acheteur.

Il avait vendu des cristaux à forfait, il devait nécessairement acheter aussi à forfait les sels de soude destinés à fabriquer ces cristaux.

Et il avait une si grande foi dans la fixité du prix stipulé par son traité d'achat, que trois jours après il vendait encore à livrer, sans réserve, 120 barriques de cristaux!

Un oubli a été commis, dit M. Cusinberche; mais comment est-il croyable que cet oubli ait été commis au même instant par tant de personnes? N'y a-t-il pas eu dix procès portés à la fois devant le Tribunal de commerce de Paris, et nous ne savons pas combien devant les Tribunaux de Rouen, Caen, Bordeaux?

La vérité est que, par suite de débats législatifs, on dut craindre, vers 1847, que le sel ne fût frappé d'un impôt assez élevé, et, à cette époque, les principales fabriques de sel de soude se sont entendues pour insérer la condition invoquée aujourd'hui par M. Cusinberche, c'est-à-dire le droit de rupture du marché si l'acheteur se refusait à supporter, en sus du prix convenu, la somme d'impôt applicable au sel marin employé dans la quantité de sel de soude vendue.

Depuis, les discussions sur cet impôt ne se sont pas reproduites; on a cessé de redouter autant son rétablissement, puis aussi les grands fabricants ne se sont plus entendus aussi bien, et, la concurrence aidant, la réserve du cas d'augmentation d'impôt a disparu d'un grand nombre de marchés, réserve d'ailleurs si gênante pour les transactions commerciales qui tiennent aux grands approvisionnements.

C'est ce qui explique comment il s'est trouvé tant de marchés à livrer soumis à la fois à des débats judiciaires après le décret du 17 mars 1852.

Mais nous n'entendons pas, par cette démonstration d'un silence intentionnel, nous soustraire à l'examen de l'article 1135, qui s'applique à toutes les transactions civiles et commerciales, écrites ou verbales, et nous suivrons l'ordre tracé par la note à laquelle nous répondons.

La loi.—Nous admettons ce principe, que toute loi qui crée un impôt de consommation, a pour but d'atteindre le consommateur. C'est d'ailleurs on ne peut pas plus logique, et la loi reçoit cette application dans les relations ordinaires. Le fabricant qui achète le sel marin comme matière première frappé d'un droit nouveau, le paie un prix plus élevé; il vend plus cher aussi le produit de sa fabrique, et ainsi de suite, dans toutes les fabrications intermédiaires pour arriver jusqu'aux dépôts de ces innombrables articles de drogues, de teintures, etc., où le particulier va faire les emplettes nécessaires à sa consommation personnelle.

Mais à toute règle son exception, et il est bien évident qu'un marché à livrer, qui comprend la vente d'une chose future, est une véritable exception, dont la loi sur l'impôt ne s'est pas préoccupée.

Nous n'examinerons pas la valeur des réflexions qui ont été faites au nom de M. Cusinberche sur le court intervalle laissé entre la promulgation du décret et la perception de l'impôt.

Nous prenons la loi telle qu'elle est faite, sans autre commentaire. Or, le sel marin seul est frappé d'impôt; l'emploi du sel marin est mis par le contrat à la charge du fabricant de sel de soude; donc la loi d'impôt atteint seulement M. Cusinberche, ou, pour mieux dire, les salines de Dieuze, dont il est le commissionnaire, puisqu'elles fabriquent à leurs risques et périls.

Il en serait bien autrement si l'impôt eût frappé le sel de soude sous forme de droit d'octroi, dans la ville habitée par M. Raverdy. Dans cette hypothèse, M. Raverdy ayant acheté des sels de Dieuze pour lui être expédiés mensuellement, devrait acquitter les droits grevant directement cette marchandise, parce qu'elle eût été à ses risques et périls personnels au moment de sa présentation devant l'octroi.

Cette distinction est rationnelle. Dans un cas, c'est une matière première qui est imposée au compte du fabricant; dans l'autre, c'est le produit qui est frappé de droits après la fabrication, au moment où l'acheteur s'en saisit, et cette aggravation reste, par conséquent, à la charge de ce dernier.

L'usage. — De l'aveu de M. Cusinberche, il ne peut pas y avoir de précédent en matière de sel de soude ni même de sel marin, puisque, selon lui, ce dernier sel n'a pas été imposé pour son emploi dans les produits chimiques, de 1809 à 1852.

Mais, ajoute l'adversaire, la preuve de l'usage qu'il invoque est établie:

1° Par les stipulations introduites dans les marchés à livrer, par ce fait que le cours de la marchandise, coté à la Bourse, est fixé toujours abstraction faite de l'impôt prévu et invariablement mis à la charge de l'acheteur;

2° Par l'habitude constante introduite dans le commerce d'autres marchandises sujettes à des variations d'impôts.

Il nous semble que le grand nombre de marchés qui ne renferment pas la stipulation que l'acheteur de sel de soude supportera le droit imposé sur le sel marin servant à le fabriquer, est une protestation très-énergique contre l'existence du prétendu usage.

C'est l'habitude constante qui établit l'usage, et il est évident qu'il n'est pas dans l'habitude de *tous* les acheteurs de sel de soude d'accepter la stipulation invoquée par M. Cusinberche.

Une erreur a dû se glisser dans l'explication donnée par M. Cusinberche du cours régulier de la marchandise, qu'on dit être coté à la Bourse, *abstraction faite de l'impôt.*

La chose est tout à fait impossible, et bien certainement elle n'existe pas.

Il est facile de consulter les prix courants, qui tous comprennent le chiffre composant le prix entier.

D'ailleurs c'est le sel marin qui est imposé, qu'on ne l'oublie pas, et il s'agit ici de la cote du sel de soude, lequel est composé, selon son degré de force, avec plus ou moins de sel marin.

Les proportions de cette composition peuvent être fixées dans des relations particulières, elles ne peuvent pas l'être d'une manière absolue dans des cours généraux.

Au surplus, les certificats des courtiers invoqués par l'adversaire ne contiennent eux-mêmes aucune division.

L'exemple choisi dans le commerce des huiles n'est pas meilleur.

C'est l'huile qui serait l'objet direct de l'impôt, tandis que, dans notre espèce, le sel de soude, seul objet du marché, n'est frappé d'aucun impôt. Le droit pèse sur une partie de la matière première.

Le commerce est dans l'usage de spéculer sur des huiles reposant dans les entrepôts et qui n'ont payé ni les droits de douane ni les droits d'octroi. On comprend ainsi la division qui se fait du prix intrinsèque de la marchandise et du droit que paiera l'acheteur en enlevant ses huiles.

Il n'en peut pas être de même, encore une fois, à l'occasion de sels de soude qui ne doivent aucun droit, et qu'on ne peut pas séparer du sel marin, qui a payé le droit.

L'équité. — Ce que nous avons précédemment expliqué se lie intimement à l'équité.

M. Raverdy ne s'enrichit pas, comme on le plaide, aux dépens de M. Cusinberche. Il demande l'exécution d'un engagement nécessaire à l'accomplissement des obligations qu'il a prises lui-même à une époque contemporaine.

Il ne profitera pas des avantages du drawback à la sortie de ses marchandises, aux frontières de France, parce qu'il livre ses cristaux de soude à la porte de ses magasins.

Au surplus, ce profit, s'il lui était réservé, eût été des plus légitimes, car il est de l'essence même des marchés à livrer.

Quant au droit qu'on prétend attribuer à chaque fabricant de recourir par voie de garantie contre l'acheteur de ses produits vendus à livrer, et cela successivement jusqu'aux divisions infinies des articles fabriqués avec une base primitive de sel marin, il est complétement illusoire et d'une application impossible. La cour le comprendra facilement.

Le drawback lui-même, qui semble être le principal argument actuel de M. Cusinberche, s'arrête à certaines subdivisions après lesquelles on ne recherche plus l'emploi primitif du sel marin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que les termes du marché dont il s'agit sont clairs et précis, et ne sont susceptibles d'aucune interprétation; qu'il ne s'élève, en effet, aucune contestation sur la nature, la quantité et le prix des marchandises, et sur les époques des livraisons; que, dans les marchés à terme qui sont sérieux et de bonne foi, comme celui dont il s'agit, les variations dans les prix, jusqu'à l'expiration du terme, sont à la charge ou au bénéfice du vendeur, tandis que la position de l'acheteur reste invariablement la même; que ce résultat, qui est la conséquence du contrat aléatoire, n'a rien de contraire à l'équité, et n'est repoussé par aucune disposition de la loi; que, d'après ce principe, l'augmentation de droits dont les sels de soude ont été frappés par le décret du 17 mars 1852, ne constituant ni un cas fortuit, ni un fait de force majeure, doit donc être supporté par l'appelant, vendeur, qui ne justifie, d'ailleurs, d'aucun usage contraire;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Voir dans le même sens les arrêts suivants: Rouen, 12 et 13 novembre 1852; c., 13 août 1852; Bordeaux, 26 août 1852.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 14 juin.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — RECEL DE LA NAISSANCE.

Me Fontaine (de Melun), avocat, expose ainsi les faits de la cause:

Hortense S... était jeune en 1831; elle succomba aux séductions d'un premier amour et devint mère. Cependant cette faute n'eut pas pour elle les suites déplorables qu'elle entraîne le plus souvent. En 1836 elle fut aimée d'un honnête ouvrier, le sieur A..., qui consentit à lui donner son nom en l'épousant. Hortense devint une femme de ménage, elle donna à son mari, pendant quinze années, des preuves de tendresse; elle eut le bonheur d'élever plusieurs enfants.

Mais voilà que tout-à-coup elle est retombée dans le précipice auquel elle avait si heureusement échappé.

M. A... avait pris à Belleville un établissement de maître menuisier; il y reçut comme ouvrier un jeune homme dont les noms seuls devaient être pour lui un sujet d'inquiétude. Ce compagnon s'appelait Anatole Arthur. Ce qui se passa entre Anatole Arthur et Hortense, nul ne le sait, ou plutôt tout le monde le sait. Bientôt M. A.. surprit Anatole sortant de la chambre nuptiale, et Mme A..., pour éviter les reproches de son mari, disparut du domicile conjugal.

Le plus extraordinaire se place ici. Mme A... a formé à ce moment contre son mari une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves. Sur sa requête, une ordonnance est intervenue, qui lui a permis de résider pendant l'instance à Belleville.

Dans ce domicile, elle ne pouvait recevoir la visite d'Anatole, elle alla habiter dans la même maison que lui. Mais le mari, qui avait porté une plainte en adultère, ne put saisir les traces du délit; il fallut recourir aux enquêtes. Heureusement la contre-enquête fut de telle nature que, le 5 juillet 1850, Mme A... perdait son procès. Le jugement disait que la conduite de la femme avait été de nature à faire naître les soupçons. Cette vérité judiciaire fut consacrée par arrêt de la Cour à la date du 28 août 1851.

Mais dès le 8 juin, un fait grave s'était produit; Mme A.... une fois encore était devenue mère; la sage-femme qui l'avait connue sous le nom de son mari, qui l'avait accouchée dans le domicile conjugal, l'assista de nouveau dans le travail de l'enfantement. Puis ce fut elle-même qui se chargea de la déclaration de la naissance; elle la fit à la mairie de Belleville, dans les termes que voici: « Acte de naissance de Rose-Alphonsine S..., du sexe féminin, née le 7, à dix heures du soir, rue de Romainville, 20, fille de Hortense-Véronique S..., âgée de quarante-deux ans, sans profession, demeurant comme dessus, et de père non dénommé. »

M. A..., instruit de ces faits, a formé contre l'enfant né de sa femme une demande en désaveu. Comme conséquence de cette demande, il a posé des conclusions pour que la séparation de corps fût prononcée et que sa femme fût, aux termes de l'art. 299 du Code Napoléon, privé des avantages contractuels consentis par son mari.

Sur cette demande, un jugement avant faire droit est intervenu le 25 juin 1852. Il a autorisé A... à faire la preuve que, le 30 août 1850, la femme A... avait sans autorisation quitté la résidence qui lui avait été assignée par l'ordonnance du président du 6 décembre 1849, à Belleville, pour, à l'insu de son mari, aller demeurer rue de Romainville; qu'Anatole Arthur, dont il avait été question dans une enquête antérieure sur la demande en séparation de corps de la femme, était venu habiter dans la même maison, et qu'il y résidait encore au moment de l'accouchement.

Après avoir donné lecture des enquêtes, Me Fontaine (de Melun) continue ainsi:

Un enfant de la femme A... est né ailleurs qu'au domicile conjugal; il est né non pas même au domicile où, par l'ordonnance du 6 septembre 1849, la femme A... avait été autorisée à résider, il est né dans une maison où habitait l'amant de cette femme. Et cet enfant, on le déclare né d'une personne non mariée; on dit que son père est inconnu.

Cette déclaration, de qui émane-t-elle? De la sage-femme qui, dans de nombreuses couches depuis quinze années, avait prêté le secours de son art à la femme A... dans le domicile de son mari, qui savait son nom, sa famille, ses affaires. Il est vrai d'ajouter que, le jour même de l'accouchement, la femme A... a fait présenter requête pour quitter le domicile imposé par l'ordonnance du président. Mais, depuis plus d'une année, elle habitait dans cette maison qu'elle demandait comme nouvelle résidence sous ce prétexte que la première lui était devenue odieuse depuis que son mari l'avait souillée par ses soupçons, par une perquisition jalouse et par une accusation d'adultère.

Les relations adultères d'Anatole Arthur étaient si bien connues du public, que cet homme n'avait pas hésité un instant à suivre Mme A... dans les différents domiciles qu'elle avait pu choisir. Comment, après qu'il n'avait pas respecté le domicile conjugal, aurait-il hésité à la voir dans la demeure que lui-même avait choisie?

Me Fontaine (de Melun) demande que le désaveu soit déclaré fondé, et la séparation de corps prononcée avec les conséquences les plus sévères.

Me Descadillac, au nom du tuteur donné à l'enfant désavoué, a dit: Pour admettre le désaveu du sieur A..., il faudrait décider en fait que le recel de la naissance de l'enfant résulte du texte seul de l'acte de naissance, et ce malgré les preuves qui établissent que la mère n'a jamais voulu cacher ni sa grossesse ni son accouchement; qu'en droit, l'acte de naissance de l'enfant est encore à lui seul la preuve de l'adultère de Mme A....

Mme A... a quitté, en septembre 1850, sans avertir son mari, la résidence imposée au n° 41 de la rue de Paris, à Belleville, pour aller demeurer dans la même commune, rue de Romainville, n° 20. Mais a-t-elle voulu cacher sa grossesse, son accouchement? Pas le moins du monde. C'est rue de Romainville qu'elle reçoit sa pension, qu'on lui fait des offres, et ce nouveau domicile, elle le fait connaître à son mari en lui signifiant l'ordonnance rendue à sa requête.

L'article 313 veut, non pas la déclaration d'une femme que son mari n'est pas le père de l'enfant, mais le silence, les soins, le mystère d'une femme qui dissimule sa grossesse, cache son accouchement, dénie la naissance de son enfant.

Or, il n'y a dans la cause qu'un acte paraissant dire que le mari n'est pas le père.

L'avocat soutient que l'acte de naissance ne peut être considéré comme la preuve de l'adultère de la femme; il soutient que cette preuve n'est point faite; que les enquêtes n'établissent en aucune façon ce fait si grave qui entraînerait la perte de l'état de l'enfant, innocente victime des querelles de son père et de sa mère.

Me Vasserot a plaidé ensuite pour Mme A.... Après avoir rappelé le système plaidé par Me Descadillac, il a insisté sur ce fait que l'adultère n'était en aucune façon établi. L'enquête ne rapporte que des propos tenus par le mari contre sa femme, dont la conduite a pu donner lieu à des soupçons, mais n'a pas été celle qu'on lui impute.

M. Lafaulotte, substitut du procureur impérial, a discuté les charges et les moyens de défense. Il a donné des conclusions qui tendent à l'admission de la double demande du sieur A....

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a déclaré bon et valable le désaveu de paternité formé par A.... Il a prononcé à son profit la séparation de corps d'avec sa femme, en annulant, aux termes de l'art. 299, tous les avantages que lui avait conférés le contrat de mariage; puis, faisant à la femme A... application de l'art. 308 du Code Napoléon, il l'a condamnée à trois mois de prison et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 juin.

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME. — AVORTEMENT PROVOQUÉ. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT.

La qualité de sage-femme, étant une circonstance aggravante du crime d'avortement, aux termes de l'article 317, paragraphe 3, du Code pénal, doit faire l'objet d'une question distincte et séparée. En conséquence, il y a nullité, pour vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises a consulté le jury par une seule et même question sur le fait principal d'avortement et sur la circonstance aggravante que cet avortement aurait été procuré par une sage-femme.

L'avortement n'est punissable qu'autant qu'il a été procuré, c'est-à-dire qu'autant qu'il a suivi l'administration qui a été faite à la femme enceinte des aliments, breuvages ou autres moyens ayant pour but de le procurer. Mais la déclaration du jury est incomplète et insuffisante si, au lieu de constater que l'avortement a été procuré, ainsi que l'exige l'article 317, paragraphe 1er, du Code pénal, le président de la Cour d'assises n'a interrogé le jury que sur la question de savoir si l'accusé a provoqué l'avortement, ce qui ne comporte pas nécessairement que l'avortement s'en soit suivi.

Un arrêt incident, rendu après que la Cour d'assises a ordonné le huis-clos des débats, doit, à peine de nullité, être rendu publiquement. (Voir arrêts des 21 décembre 1843, 26 janvier 1844, 27 décembre 1849 et 8 juillet 1852.)

Cassation, sur le pourvoi de Marie Fortabat, veuve Lagnon, d'un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées du 20 mai 1853, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour avortement.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paignon, avocat.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT.

Les incompatibilités étant de droit étroit et l'art. 257 du Code d'instruction criminelle ayant décidé seulement que le magistrat ayant procédé à l'instruction ne pouvait ni présider les assises, ni assister le président, il en résulte qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le juge d'instruction soit délégué par le président de la Cour d'assises pour faire subir à l'accusé l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. (V. arrêt du 17 septembre 1835.)

Rejet du pourvoi de Jean Durand contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 19 mai 1853, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol qualifié.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour, en outre, a rejeté les pourvois:

1° De Pierre Cami, condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Jeanne Michaud (Charente), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 3° D'Adolphe Voigt (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° D'Henriette Blum, dite Hermann (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5° De Marguerite Buisson, veuve Chagniat (Seine), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 6° D'Antoine Gachon (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 7° De Claude Ferry (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Jean Durand (Charente) cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 9° De Jean Destresse (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 10° De Gabriel Rongère (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, faux témoignage; — 11° De Pauline Mailliez, femme Dubois (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° De Jacques-François-Florent Linot (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 13° De Bertrand Pebélié, dit Pedoscq (Basses-Pyrénées), huit ans de travaux forcés, complicité de vol; — 14° De Madeleine Courtin (Charente-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 15° De Louis Mège (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 16° De Jean Darricade (Basses-Pyrénées), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 17° De femme Roger, née Mainguy, et Giles Jouanne (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; — 18° De Michel Virgnaud (Charente-Inférieure), quatre ans d'emprisonnement, subornation de témoin; — 19° De Nicolas-Mathias Muller (Seine), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 14 juin.

JUGE SUPPLÉANT CHARGÉ DES FONCTIONS DE JUGE D'INSTRUCTION. — COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le décret du 1er mars 1852 qui a, par dérogation à l'article 55 du Code d'instruction criminelle, autorisé le Gouvernement à conférer les fonctions de juge d'instruction aux juges suppléants, a force de loi parce qu'il est émané du président de la République, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 14 janvier 1852

Les juges suppléants nommés juges d'instruction ont tous les droits et les pouvoirs que la loi confère à ces magistrats, et par conséquent ils ont, pour les décisions à rendre sur leurs rapports dans les affaires instruites par eux, voix délibérative, même lorsque tous les magistrats titulaires, par exemple, d'un Tribunal de trois juges, prendraient part à la délibération.

Les individus qui s'entendent pour commettre un crime et concourent simultanément aux faits qui le préparent et le consomment sont nécessairement, comme co-auteurs de ce crime, complices les uns des autres, et l'aggravation de peine qui résulte de la qualité de domestique ou d'ouvrier de l'un d'eux doit dès lors s'étendre sur tous.

Un décret du 1er mars 1852, dont les motifs sont exposés dans le préambule qui précède sa disposition, porte: « Article 1er. A l'avenir, les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les Tribunaux de 1re instance. »

Ce décret n'a pas explicitement décidé que les juges suppléants chargés de l'instruction auraient voix délibérative dans les affaires rapportées par eux à la chambre du conseil. Ce silence, que n'a pas imité le décret du 19 mars 1852, qui ordonne que les juges suppléants, chargés de la confection des ordres et contributions, feront le rapport des affaires pour lesquelles ils auront été commis et prendront part au jugement avec voix délibérative, a donné naissance à la difficulté dont nous avons en commençant indiqué la solution, fort peu contestable en présence du texte de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, qui comprend le juge d'instruction parmi les juges formant la chambre du conseil.

La question de droit pénal sur laquelle a prononcé dans sa seconde partie l'arrêt que nous rapportons, est aujourd'hui résolue dans le même sens par une jurisprudence contre laquelle quelques auteurs ont inutilement cherché à lutter. Ainsi il a été jugé que le complice est passible de la même peine que l'auteur principal du crime, encore qu'il n'ait pas eu connaissance des circonstances aggravantes (cassation, 26 décembre 1812, 22 août 1817, 19 juin 1828 et 19 janvier 1838), ou qu'il n'y ait pas participé (cassation, 25 octobre 1811, 26 mars 1813 et 20 janvier 1814), ou quoiqu'elles soient purement personnelles à l'auteur principal, par exemple en cas de parricide (cassation, 3 décembre 1812, 20 avril et 20 septembre 1827, 16 juillet 1835), en cas d'attentat aux mœurs par une mère sur sa fille (cassation, 22 novembre 1816), en cas de faux commis par un fonctionnaire public (cassation, 15 octobre 1813, 13 avril 1821, 22 janvier 1835), et enfin en cas de vol par un domestique (cassation, 8 juillet 1813 et 24 août 1827).

Voici maintenant l'espèce sur laquelle a statué la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris.

Le nommé P..., batteur en grange d'un fermier, s'introduit, la nuit, avec sa femme, dans le grenier de l'habitation de son maître, et tous deux y dérobent des sacs remplis de blé, qu'ils abandonnent bientôt pour échapper aux personnes qui couraient sur leurs pas. Divers témoignages établissent leur culpabilité. Les poursuites ont été exercées par un juge suppléant près un Tribunal de première instance du ressort de la Cour impériale de Paris, chargé des fonctions de juge d'instruction, conformément au décret du 1er mars 1852.

L'instruction a été terminée par une ordonnance de prise de corps rendue par Tribunal en la chambre du conseil, qui déclare qu'il y a prévention suffisante: premièrement contre P..., d'avoir, le 9 mai 1853, soustrait frauduleusement une certaine quantité de blé au préjudice du sieur L..., et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse 1° la nuit, 2° en réunion de deux personnes, 3° dans un lieu habité, 4° alors qu'il travaillait habituellement dans la maison où il a volé; deuxièmement, contre la femme P..., d'avoir, le 9 mai 1853, soustrait frauduleusement une certaine quantité de blé au préjudice du sieur L..., et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse 1° la nuit, 2° en réunion de deux personnes, 3° dans un lieu habité.

Cette ordonnance contient la mention suivante:

Fait et délibéré en la chambre du conseil, le 27 mai 1853, présents et opinant MM. 1°..., président; 2°..., 3°..., juges; en présence et sur le rapport de M..., juge suppléant chargé des fonctions de juge d'instruction, lequel a demandé qu'il lui fût donné voix délibérative, mais qui n'a été admis qu'avec voix consultative.

M. Barbier, substitut de M. le procureur général impérial, a requis l'annulation de cette ordonnance, qui a été prononcée par la Cour par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Considérant en la forme que le décret du 1er mars 1852 a, par dérogation à l'art. 55 du Code d'instruction criminelle, autorisé le Gouvernement à conférer les fonctions de juge d'instruction aux juges suppléants; que ce décret a force de loi, parce qu'il émane du président de la République, en vertu de l'art. 58 de la Constitution du 14 janvier 1852; qu'il suit de là que les juges suppléants nommés juges d'instruction ont tous les droits et les pouvoirs que la loi confère à ces magistrats; qu'ils ont, par conséquent, voix délibérative dans les décisions rendues sur leurs rapports dans les affaires instruites par eux;

« Considérant que les juges composant un Tribunal ou une chambre peuvent et doivent voter dans toutes les causes dont ils ont été régulièrement saisis; que priver l'un d'entre eux du droit de voter, quand bien même il en resterait un nombre suffisant pour juger, ce serait arbitrairement modifier un Tribunal légalement constitué, et par suite vicier le jugement dans son essence;

« Considérant, dans l'espèce, que le Tribunal était composé de trois juges titulaires et d'un juge suppléant, nommé juge d'instruction en vertu du décret du 1er mars 1852; que le juge suppléant avait instruit l'affaire et en avait fait le rapport; qu'il exerçait donc dans toute leur étendue les fonctions de juge d'instruction, qu'il en avait tous les pouvoir; qu'ainsi il avait le droit et le devoir de voter comme juge; que cependant les juges titulaires ont refusé de l'admettre avec voix délibérative, et que sous ce rapport l'ordonnance renferme un excès de pouvoir qui la vicie dans sa substance et doit en faire prononcer la nullité;

« Considérant, au fond, que les complices d'un crime doivent, aux termes de l'article 59 du Code pénal, être punis de la même peine que les auteurs mêmes;

« Considérant que les individus qui s'entendent pour commettre un crime et concourent simultanément aux faits qui le préparent et le consomment sont nécessairement, comme co-auteurs de ce crime, complices les uns des autres, et que l'aggravation de peine qui résulte de la qualité de l'un d'eux doit dès lors s'étendre sur tous;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il existe contre P... et la femme P... indices suffisants d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 mai 1853, commis conjointement le vol dont il s'agit, au préjudice du sieur L..., dans l'habitation de celui-ci, où ledit P... travaillait habituellement, et que ce fait constitue dès lors le crime prévu par le § 3 de l'article 386 du Code pénal, non point seulement à l'égard de P..., mais aussi à l'égard de sa femme, quoique personnellement elle ne travaillât pas habituellement chez le sieur L...

« Considérant que l'ordonnance n'a pas fait application dudit paragraphe à la femme P..., et que sous ce rapport les faits ont été mal appréciés et mal qualifiés;

« Par ces motifs, annule l'ordonnance dont il s'agit;

« Et considérant que des pièces de l'instruction il résulte contre P... et sa femme charges suffisantes,

« D'avoir, en mai 1853, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, une certaine quantité de blé au préjudice du sieur L... et dans son habitation, où ledit P... travaillait habituellement;

« Crime prévu, à l'égard de chacun d'eux, par les paragraphes 1 et 3 de l'article 386 du Code pénal;

« Ordonne la mise en accusation desdits P... et femme P..., les renvoie devant la Cour d'assises du département de ...., pour y être jugés conformément à la loi;

« Ordonne qu'ils seront pris au corps, etc., etc. »

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 9 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Le 9 avril 1853, un homme se présenta chez M. le maire de Toucy (Yonne), et lui mettant sous les yeux la lame d'une canne à épée encore teinte de sang, lui dit froidement: « Voilà avec quoi je viens de tuer Muller. » Les paroles et le sang-froid de cet étrange visiteur plongèrent le maire de Toucy dans le plus grand étonnement; mais en présence d'une pareille déclaration, il n'y avait pas de doute possible, et le magistrat municipal se mit en devoir d'accompagner l'homme qui lui parlait ainsi. Cet homme était François-Charles Marie, épicier droguiste à Toucy,

gé de vingt-sept ans. M. Haro, c'est le nom du maire, arriva devant le domicile de Marie dont la déclaration n'était que trop véridique; il y trouva Mulier frappé d'un coup d'épée au-dessous du sein. Transportée dans une maison voisine, la victime expira dans la nuit. Immédiatement Marie fut arrêté et l'enquête judiciaire commença. Les péripéties de ce drame sont venues se dénouer devant la Cour d'assises.

Dès le matin, un concours considérable de curieux encombre la salle des audiences. A midi et demi l'accusé est amené. C'est un homme de petite taille, au front bas, aux cheveux blonds et courts. A son entrée dans la salle, Marie est l'objet de l'examen général; sa contenance est modeste. Pendant tout le cours des débats, il tient sa tête baissée, les yeux fixés sur le sol.

Des dépositions des témoins et de l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

En février 1849, Marie épousa une jeune fille de seize ans, de figure assez agréable, et la mit à la tête de sa maison de commerce. La jeune femme devint mère, mais sa conduite ne répondait guère à l'affection de son mari, et elle ne tarda pas à oublier tous ses devoirs. Soit aveuglement, soit faiblesse, Marie ne s'éleva pas contre cette conduite, et lorsque les désordres de sa femme étaient notoires, connus de tous, lui seul semblait les ignorer.

En 1851, un sieur Muller devint l'ami intime de Marie et l'amant de sa femme. Cet homme, marié lui-même, père de famille, était débauché, ivrogne, paresseux. Néanmoins la femme de Marie l'aimait et le préférait à son mari. Si Marie ne voyait pas ce qui se passait dans son ménage, la femme Muller voyait clair dans le sien, et l'abandon de son mari lui devint fort sensible. De guerre lasse, elle crut devoir avertir directement Marie de ce qui avait lieu. Celui-ci, comprenant tardivement quel rôle il jouait, promit de mettre fin à ces faits scandaleux; et, en effet, il chassa Muller. Cette sage mesure fut approuvée de tout le monde.

Cependant les affaires de Marie ne s'amélioraient pas; loin de là, menacé d'être mis en faillite, il fut obligé d'avoir recours à des emprunts, et Muller devint alors son créancier pour une somme assez importante. L'intimité devint donc plus étroite que jamais entre ces trois personnes, soit que la femme fût parvenue à détourner les soupçons de son mari, soit qu'elle eût usé de son influence, ou que Marie eût spéculé sur son déshonneur. Les choses en étaient à ce point, lorsque des lettres anonymes arrivèrent à Marie et lui rendirent ses anciens soupçons. Pour les éclaircir, ce qui prouve qu'il ignorait, ou du moins n'était pas sûr de l'inconduite de sa femme, il employa un moyen bien vieux, mais qui réussit toujours. Il annonça qu'il partait pour deux jours et revint le soir même. Au lieu de rentrer chez lui par la boutique, il y pénétra par une porte de derrière, et trouva là, dans l'arrière-boutique, sa femme et Muller sans lumière. Cette circonstance pouvait n'être pas absolument concluante pour un mari confiant, et elle ne parut pas produire sur Marie une grande impression.

Il monta dans sa chambre sans rien dire et se coucha. Au bout de quelques instants, il appela sa femme et lui demanda un verre d'eau. Celle-ci le lui refusa net; ce simple refus fut la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Marie se leva en chemise, poursuivit sa femme qui s'enfuit, et trouvant encore Muller dans l'arrière-boutique, il lui dit des injures, le frappa, et voulut lui lancer à la tête un poids de 20 kilos. Ses forces le trahirent, et Muller échappa cette fois. Cependant la femme Marie se réfugia chez une parente, et le lendemain, emmenant avec elle son enfant et une petite nièce de Muller, elle arriva à Auxerre et s'installa dans un hôtel où Muller vint la rejoindre.

Au bout de deux jours, Muller revint à Toucy avec sa nièce, laissant sa maîtresse à Auxerre. Le retour de Muller fut bientôt connu de Marie, et pour s'en assurer il alla chez le frère de Muller qui, caché derrière un lit, l'entendit s'informer de ce qu'était devenue sa femme.

Le lendemain, c'était jour de marché à Toucy; la nièce de Muller, Annette, alla, selon son habitude, chez Marie pour l'aider dans son commerce. Quant à Muller, dès le matin, il courut de cabaret en cabaret, proférant publiquement des injures, des railleries insolentes sur Marie à qui on les rapportait. Comme on faisait observer à Muller que sa conduite était indigne et imprudente, il répondait : « Je ne crains rien, je me f... de Marie, des gendarmes et de tout le monde, avec mon compagnon je ne crains rien. Ce compagnon, c'était un couteau-poignard dont il s'était muni le matin.

« Vous avez tort, lui dit-on; Marie sait ce qui s'est passé à Auxerre, et il pourrait bien vous faire un vilain tour. — Et comment le sait-il? — Annette le lui a conté. » (Ce qui était vrai.) « Alors, je vais la chercher », répondit Muller. En effet, à plusieurs reprises il passa devant la boutique de Marie, que sa vue n'était pas faite pour calmer. Une dernière fois, sur l'assurance que lui donna la jeune Annette, d'après le conseil de Marie qui s'était caché, Muller entre dans la boutique, il prend l'enfant d'une main pour l'entraîner tandis que son autre main est cachée dans son paletot. A sa vue, deux femmes qui se trouvaient là sont glacées de terreur, car elles ont pressenti qu'un malheur allait résulter de cet acte d'audace. En effet, à l'instant même, Marie sort de son arrière-boutique, se précipite sur Muller et lui porte un coup d'épée en pleine poitrine. La lame traverse les vêtements, pénètre dans les chairs, perce une côte et va déchirer les poumons. Muller roule, par la violence du coup, jusque dans la rue en s'écriant : « Ah! par exemple! » Puis, au moment où il fait un mouvement pour s'emparer de son poignard, il tombe à la renverse suffoqué par une hémorragie interne.

Quant à Marie, il monte dans sa chambre, s'y enferme, et quand de sa fenêtre il a vu tomber Muller, il se rend chez le maire et lui raconte le crime qu'il vient de commettre.

Tels sont les faits. A l'audience, Marie, que les sympathies générales semblent entourer, explique qu'il a été provoqué, excité, et que d'ailleurs il était dans le cas de légitime défense; car, dit-il, Muller avait son couteau à la main quant il est entré.

Me Cherest fils, l'un des plus habiles avocats du barreau d'Auxerre, a présenté la défense de l'accusé. Après avoir produit un nombre considérable de certificats qui attestent la moralité de son client, il le montre insulté, honni par celui-là même qui le déshonorait; il explique les provocations continuelles dont il était l'objet, soutient que tous les incidents de cette liaison coupable peuvent représenter un espèce de flagrant délit, et termine sa brillante plaidoirie en demandant l'entier acquittement de Marie.

Cet acquittement, le jury le prononce, et des bravos l'accueillent. Ce qui nous a frappés, c'est que ces marques d'approbation, promptement réprimées, du reste, sont données par les femmes, qui se trouvent en grand nombre dans l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 8 juin.

ESCROQUERIES IMPUTÉES A UN INSPECTEUR DE LA VOIRIE.

Sur le banc de la police correctionnelle est assis un monsieur à l'œil intelligent et mis avec élégance; il se nomme Caillot, et il a à répondre à une accusation d'escroquerie.

Il résulte des débats qu'arrivé à Lyon depuis huit ou dix mois, muni des plus honorables certificats, il avait su capter la confiance de M. Guilloud, alors maire de la Guillotière; ce magistrat lui avait donné le titre d'inspecteur de la voirie, fonction qu'il devait exercer gratuitement jusqu'au jour où il serait possible de lui accorder un emploi rétribué.

L'employé n'avait pas un sou, mais en revanche il avait beaucoup de besoins. Sa position l'exposa à des tentations qu'il eut le tort de ne pas savoir réprimer, et il se fit remettre de l'argent par diverses personnes, en recourant à des moyens qui n'étaient pas irréprochables au point de vue du Code pénal.

C'est ainsi qu'ayant un soir rencontré une de ces filles de marbre qui prodiguent aux passants leurs sourires mercenaires, il se laissa conduire par elle dans le domicile de la femme Jeantin. Celle-ci lui raconta qu'elle sollicitait l'autorisation d'ouvrir une *maison*, et que ses démarches jusqu'à ce jour étaient restées sans résultat : « Cela se trouve à merveille, fit-il; remerciez le hasard qui m'a amené chez vous : je suis inspecteur général des mœurs; j'ai les plus hautes relations dans l'administration; je n'ai qu'un mot à dire pour vous obtenir ce que vous désirez; mais ce mot, pour réussir, doit être accompagné de divers cadeaux, vous comprenez! »

La femme Jeantin comprit qu'elle aurait à remettre à Caillot une somme de 1,000 frr, et qu'à cette condition elle obtiendrait l'autorisation convoitée.

Mais, plus tard, soit qu'il lui fût venu des soupçons à l'endroit de son protecteur, soit qu'elle voulût acheter par une dénonciation la protection de la police elle-même, elle avertit le chef de la police de sûreté de la conversation qu'elle avait eue avec Caillot.

Il fut alors convenu que la femme Jeantin préviendrait la police du jour où Caillot reviendrait chez elle; elle lui donna un rendez-vous; deux agents se cachèrent dans un cabinet, d'où ils pouvaient tout entendre. Caillot arriva bientôt, et il répéta les promesses qu'il lui avait faites précédemment; il rappela les heureux effets de la protection qu'il avait accordée à un sieur Bataillou, à un sieur Klein, etc. La femme Jeantin finit par lui donner une somme de 350 fr.; elle promit de lui apporter prochainement 650 fr. en or, à la mairie, et elle alla chercher deux feuilles de papier timbré destinées à recevoir les conventions des parties.

Au sortir de la maison Jeantin, Caillot se rendit dans un café de la place de la Comédie, secrètement suivi par les agents de police. Au moment où il en sortait, l'un d'eux lui demanda qui il était. « J'appartiens à la police, répondit-il. — Moi aussi je suis agent, lui fut-il répliqué, et à ce titre je vous engage à vous rendre chez le chef de la police de sûreté, afin que nous fassions la vérification de nos pouvoirs respectifs. »

A l'Hôtel-de-Ville, Caillot fut arrêté et conduit à la cave.

On apprit bientôt qu'il s'était fait remettre de l'argent par un sieur Barbe et par un sieur Jamin, en les leurrant d'espérances chimériques.

A raison de ces faits, Caillot, traduit en police correctionnelle, a été condamné à une année de prison et 50 fr. d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

Audience du 16 juin.

DISSIPATION DE FONDS DE L'ORDINAIRE. — RÉCRIMINATIONS DE L'ACCUSÉ CONTRE UN OFFICIER.

Dans les premiers jours de mai, un jeune homme de très haute taille se promenait d'un air soucieux sur les bords de la Seine, aux environs du Pont-Neuf. L'heure était avancée. Il faisait quelques pas, puis s'arrêtait et paraissait réfléchir. Un des agents de l'administration de la préfecture de police l'avait aperçu, et, tout en l'observant discrètement, il se tenait assez près pour arriver promptement jusqu'à lui si une pensée funeste le portait à franchir le parapet. Sur ces entrefaites, un sergent de ville passa sur le quai pour se rendre à la préfecture, l'agent l'aborda et lui communiqua le sujet de sa surveillance. Pendant que ces deux personnes échangeaient quelques paroles, le grand jeune homme, ayant aperçu le sergent de ville, descendit du trottoir, franchit la chaussée et s'adressant aux deux agents, il leur dit : « Messieurs, vous êtes de la police; arrêtez-moi, car je sens que ma tête s'égare. — Mais nous ne le pouvons qu'en vertu d'un ordre ou en cas de flagrant délit. — Arrêtez-moi, vous dis-je, s'écria fort impatienté l'inconnu; arrêtez-moi, sinon vous aurez un malheur à vous reprocher.

Les deux agents, étonnés de cette vive apostrophe, pensèrent qu'ils avaient un fou devant eux, et alors, par mesure de prudence, il prirent poliment chacun un bras du grand jeune homme, et le conduisirent, sans autre discussion et sans difficulté, chez M. Nusse, commissaire de police, dans la cour du Harlay. Là, ce magistrat ayant interpellé l'individu sur ses noms, celui-ci déclara qu'il était militaire, appartenant au 2e régiment de carabiniers, en garnison à Versailles; qu'il était en état de désertion depuis plus de trois mois; mais qu'ayant appris qu'en son absence il avait été poursuivi pour vol des fonds de l'ordinaire, il était réduit au plus grand désespoir. « J'aime mieux, ajouta-t-il, me livrer à la justice que d'attenter à mes jours; je veux me justifier. »

Les explications sollicitées par le commissaire de police ayant paru assez claires pour démontrer que l'inconnu disait vrai, et qu'il jouissait pleinement de ses facultés intellectuelles, ce magistrat décerna contre lui un mandat d'arrêt, lui fit subir un court interrogatoire, et l'envoya coucher au dépôt de la préfecture de police. Le lendemain, il fut conduit à l'état-major de la place de Paris, où il fut facile de constater que le prisonnier volontaire n'était autre que le brigadier Victor Ponthieu, du 2e régiment de carabiniers, signalé comme déserteur, et récemment poursuivi pour dissipation des fonds de l'ordinaire par le 2e Conseil de guerre, qui l'avait condamné à une peine afflictive et infamante.

Par suite de sa présentation volontaire, le jugement ayant été annihilé, le brigadier Ponthieu comparaissait, après une nouvelle instruction, devant le même Conseil, sous la double accusation de vol et de désertion.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare être âgé de vingt-quatre ans, professeur avant d'entrer au service militaire.

M. Cartelier, greffier par intérim, donne lecture des pièces de la volumineuse procédure qui a été suivie par le capitaine rapporteur.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et lui demande s'il n'a pas déserté et passé en Angleterre, ainsi que l'indique une lettre de lui, timbrée de ce pays. L'accusé explique qu'il a envoyé cette lettre à sa sœur, établie en Angleterre, avec prière de la réexpédier en France, pour faire croire à son expatriation. Mais, en réalité il est resté à Paris.

M. le président : En abandonnant ainsi votre régiment, vous avez emporté une somme de 1,000 à 1,100 fr., appartenant aux fonds de l'ordinaire de votre escadron?

L'accusé : Je n'ai pas emporté cette somme, ni aucune autre. Cette somme est due par l'ancien maréchal-des-logis-chef, M. Picard, aujourd'hui lieutenant au corps, aux divers fournisseurs. Lorsque j'étais sous les ordres de cet officier, il ne me remettait pour être donnés aux fournisseurs que des à-compte. C'était tantôt 300 fr., 200 fr., ou bien 100 fr., et quelque fois même 50 fr. seulement. Il me disait : « Vous donnerez tant à celui-ci, tant à celui-là. » Aussi j'exécutais ses ordres. Quand les fournisseurs venaient me relancer jusque dans le quartier, j'en informais le maréchal-des-logis-chef, qui se mettait en mesure de faire taire les plus pressants.

M. le président : Vous avez entendu la lecture de la déposition de M. le lieutenant Picard, et, selon ce qu'il a déclaré, il paraîtrait que tout ce que vous dites est faux.

M. le président continue l'interrogatoire sur les faits successifs concernant l'épicier, le boucher, le boulanger, etc.

M. le président inflige un blâme sévère aux fournisseurs, à raison de la facilité avec laquelle, par leur cupide complaisance en faisant crédit aux sous-officiers, ils compromettent l'avenir de jeunes insensés qui dissipent l'argent qu'ils ont reçu pour les payer.

M. le président, au lieutenant Picard : Avant de commencer votre déposition, il est de mon devoir de vous prévenir que l'accusé, pour sa défense, rejette sur vous la cause du crime qui lui est reproché.

Le lieutenant : Je l'ai appris par l'instruction, mon colonel; mais j'espère que ces débats prouveront que je n'ai rien à me reprocher.

M. le président : Le brigadier Ponthieu prétend que vous ne lui avez pas remis les fonds de l'ordinaire; expliquez au Conseil comment vous vous arrangiez ensemble.

Le lieutenant : Il m'est arrivé souvent de lui donner de l'argent d'avance, et quelquefois aussi il est arrivé que je ne lui remettais pas toute la somme; mais elle lui était complétée toujours à temps.

M. le président : Faites votre déposition.

M. Picard : Le brigadier Ponthieu disparut du corps, le 5 janvier, entre huit et neuf heures du matin, après avoir reçu 25 fr. donnés par moi pour des fournitures qu'il devait acquitter chez la dame Leguet, épicière.

Ponthieu m'a dit qu'il avait déjà payé cette somme de ses propres deniers, ce qui était faux; car la femme Leguet n'a pas été payée.

Quant au déficit qu'il a laissé, je l'ai ignoré jusqu'au jour de son départ. Ce jour-là, les fournisseurs sont arrivés les uns après les autres pour réclamer ce qui leur était dû. Le tout se monte à 1,100 fr. environ.

M. le président : Lui aviez-vous remis l'argent intégralement pour ces fournitures?

Le lieutenant : J'affirme que le brigadier Ponthieu a reçu l'argent nécessaire tous les deux jours, quand je n'ai pu le lui donner chaque jour. Jamais il n'est arrivé que je lui aie donné des à-compte comme il l'a prétendu. Du reste, il a témoigné lui-même de la vérité de ce que je dis, en me donnant un reçu dont je n'avais nul besoin. Il me l'a offert spontanément, lorsqu'il me demanda les 25 fr. pour la femme Leguet. Ponthieu a dit au brigadier Thierry que je lui devais 300 fr. par suite des sommes qu'il aurait avancées. Cette allégation est entièrement fausse, je ne lui dois pas un centime.

Interpellé sur cette déposition, l'accusé persiste dans ses allégations.

Le Conseil procède à l'audition des nombreux témoins cités dans cette affaire. Les fournisseurs expliquent par quel concours de circonstances ils ont été amenés à livrer au brigadier d'ordinaire les approvisionnements de la troupe sans être payés argent comptant.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, dans un requisitoire sévère, a adressé une vive réprimande aux fournisseurs, et a soutenu contre le brigadier Ponthieu la double accusation de désertion à l'intérieur et de détournement des fonds de l'ordinaire.

Me Dudouy a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à l'unanimité des voix, le brigadier Ponthieu coupable sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de Me Fontaine (d'Orléans), membre du Conseil de l'Ordre, la question de savoir s'il peut être porté exception à l'article 187 du Code pénal, autrement que par mandat de justice.

Après le rapport, qui a été fait par Me Clamageran, secrétaire, la Conférence a entendu Mes de Rochefort et de Laguérie pour l'affirmative, et Mes de Saligny et Meignen pour la négative.

La discussion a ensuite été renvoyée à huitaine.

— M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de juin. Sur les quarantes jurés portés sur la liste, quatre sont décédés; ce sont MM. Caunois, Bertheau, Bezet et Delayen. Leurs noms seront rayés. MM. Cousté et Ailhaud, Dumaine ont été dispensés du service de cette session parce qu'ils ont déjà fait partie du jury en 1851 et 1852. Le nom de M. Perrochel de Morainville sera rayé de la liste annuelle parce que ce juré est inscrit dans le département d'Eure-et-Loir. Quant à M. Parchappe, il a été dispensé à raison de ses fonctions d'inspecteur général des aliénés, qui le retiennent en ce moment loin de Paris.

— Une perquisition a été faite, par deux professeurs de l'École de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, à la pharmacie située rue du Faubourg-St-Denis, 9.

Il résulte du procès-verbal dressé à la suite de cette perquisition que la pharmacie appartenait au sieur Dambresville, docteur en chirurgie, et que le sieur Paquet, pharmacien, 39, rue Bourbon-Villeneuve, qui la dirigeait, n'était qu'un prête-nom aux gages de Dambresville.

Divers remèdes secrets et médicaments falsifiés ont été saisis.

A raison de ces faits, les sieurs Dambresville et Paquet ont été traduits devant la police correctionnelle comme prévenus : Dambresville, d'avoir, en 1853, sans avoir été reçu pharmacien, ouvert une officine et débité, au poids médicinal, des préparations médicamenteuses; Paquet, de s'être rendu complice de ladite contravention; Dambresville et Paquet : 1° d'avoir annoncé et publié la vente de remèdes secrets sous les noms d'injection tanin et de rob antisyphilitique; 2° d'avoir débité et vendu, au poids médicinal, lesdits remèdes secrets et un autre remède secret indiqué sous le nom de solution de carbonate de baryte; 3° d'avoir falsifié des préparations médicamenteuses indiquées par eux sous les noms de pastilles de lactate de fer, de pastilles toniques au quinate ferreux, de pilules toniques dépuratives, et d'avoir vendu et mis en vente lesdites préparations, qu'ils savaient être falsifiées; 4° d'avoir trompé l'acheteur sur la nature de la chose vendue en vendant, comme contenant du tanin, des médicaments dans lesquels cette substance n'entrait pas.

Le sieur Dambresville, que les sommiers judiciaires signalent comme ayant été arrêté pour l'insurrection de juin, désigné pour la transportation et gracié le 12 novembre suivant, conduit à Mazas le 9 décembre 1851, pour insurrection, et mis en liberté le 1er janvier 1852, a été condamné à quinze jours de prison et 500 francs d'amende.

Le sieur Paquet a été condamné à 100 francs d'amende.

— Nous avons vu jouer, si nous ne nous trompons, une petite pièce ayant pour titre : *A bon chat bon rat*; nous venons d'en voir une qui mérite à tous égards ce titre. Qu'on ne croie pas que nos acteurs soient de ces simples amateurs que nous coudoyons chaque jour dans les coulisses de la vie et qui, bien ou mal, remplissent leur rôle dans la comédie humaine. Du tout; ce sont de vrais artistes dramatiques, jouant dans une vraie pièce, une pièce à intrigue, à péripétie et à dénoûment; ce que nous venons dire servira d'ouverture; nous levons le rideau, écoutez.

Le jeune premier est M. Dufresne, se disant artiste dramatique, ayant joué en dernier lieu à l'Opéra-Comique, aujourd'hui engagé sur le grand théâtre de Marseille; nous ignorions M. Dufresne, nous l'avouons en toute humilité, nous venons de le voir pour la première fois; tout ce que nous pouvons donc en dire, c'est qu'il est fort beau garçon, et n'a rien de ce qui annonce l'époux frappé par les calamités conjugales; il paraît cependant qu'il l'a été; il ne s'en cache pas, loin de là, il le proclame, et l'a fait, du reste, proclamer judiciairement sur bon procès-verbal de flagrant délit d'adultère, dressé contre son épouse Mme Dufresne, jeune première, jouant les amoureuses au besoin, et remplissant même parfaitement ce dernier emploi, ainsi qu'il vient d'être dit, aptitude qui a fait prononcer contre elle la séparation de corps.

« Je me vengerai, » avait dit la jeune première; la vengeance est si douce chez la plus belle moitié du genre humain!

Son mari ne tarda pas à lui fournir l'occasion d'exercer cette vengeance tant désirée; ce que la jeune première avait fait avant la séparation, le jeune premier le fit après.

La plupart des individus séparés judiciairement pensent que cette situation les affranchit des promesses faites devant l'officier municipal, ou au pied de l'autel; il n'en est rien; l'article 212 du Code civil ne devient pas lettre-morte par le fait de la séparation, et nonobstant celle-ci, les époux se doivent mutuellement fidélité; Mme Dufresne n'ignorait point cette particularité, et on va voir qu'elle a su la mettre à profit. Ici finit le premier acte.

Le second acte se passe dans un appartement de la rue Ventadour et nous montre un nouveau personnage, Mme Lamunière. Nous disons : nous montre; c'est improprement parler, car nous sommes en pleine nuit, sans lumière, et nous ne devinons la présence d'êtres humains que par l'exécution d'un nocturne à deux nez, ou, pour parler plus vulgairement, par le ronflement à l'unisson de deux personnes.

Hâtons-nous de dire que les deux ronfleurs étaient M. Dufresne et Mme Lamunière. Ce simple détail nous dispensera de toute autre explication et suffira pour faire connaître la situation des deux personnages; disons seulement que Mme Lamunière est une jeune et jolie boulangère que son mari cherche à prendre en flagrant délit, vexé qu'il est de voir que, depuis longtemps, ce n'est pas pour lui que le four chauffe.

Tout-à-coup, on frappe violemment à la porte, avec sommation d'ouvrir au nom de la loi. M. Dufresne obéit; il ouvre sa porte, et voit entrer un commissaire de police suivi de Mme Dufresne et de M. Lamunière, ce boulanger si vexé de ce que vous savez.

Procès-verbal est dressé par le magistrat.

Le dernier acte se passe devant la police correctionnelle (7e chambre). Le jeune premier et la jolie boulangère sont assis au banc des prévenus.

Mme Dufresne se présente pour soutenir sa plainte.

Quant au boulanger, il a pensé que le procès-verbal suffisait, et il n'est pas venu. La femme déclare, du reste, accepter le débat.

Elle est prévenue d'adultère.

Quant à M. Dufresne, il est l'objet de deux plaintes : plainte en complicité d'adultère de la part du boulanger; plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, de la part de Mme Dufresne.

Que pourrait-il répondre à la première? Toute négation est impossible; aussi avoue-t-il; il prétend seulement qu'il ignorait que sa co-prévenue fût mariée.

Quant à la seconde, il soutient qu'il n'était pas dans le domicile conjugal, mais bien chez un ami.

Allons donc, répond Mme Dufresne, c'est une plaisanterie; j'ai suivi monsieur à sa sortie du théâtre, je l'ai vu entrer rue Ventadour; le lendemain j'ai porté une lettre pour lui à cette adresse; le portier l'a reçue; c'est donc bien là son domicile.

Dufresne soutient que c'est une erreur et il produit ses quittances de contribution indiquant le domicile qu'il déclare être le sien.

Mme Lamunière donne pour excuse que son mari l'a, depuis longtemps, laissée dans l'abandon.

Le dénouement de cette petite comédie de mœurs a été la condamnation des deux coupables, chacun à trois mois de prison, et Dufresne, en outre, à 100 fr. d'amende. Marseille compte sur M. Dufresne, il est vrai; mais la morale et la justice avant tout, Marseille attendra.

— Allons, les pratiques, achetez, cassez, croquez les amandes, tout ça pour un sou! Et Lombard, marchand des quatre saisons, en criant ainsi sa marchandise, montrait aux passants une mesure pleine jusqu'aux bords de la denrée annoncée. Chacun s'arrêtait étonné de voir offrir tant de marchandise pour si peu d'argent, et se disait : « Ça n'est pas bon. » Mais bientôt la preuve du contraire était donnée; Lombard prenait au hasard des amandes, les cassait, et montrait qu'elles étaient parfaitement blanches et bonnes; aussi c'était plaisir de voir comme la voiture se vidait.

Pourtant cette vogue commerciale ne dura pas longtemps; plusieurs pratiques avaient fait tout haut la remarque que cette mesure qui semblait contenir tant d'amandes n'en contenait en réalité que douze.

Un brigadier de sergents de ville, passant par là, vint donner l'explication du mystère et briser subitement la réputation de l'établissement de Lombard. « Voyons donc votre mesure, » dit-il au marchand. Force est d'obtempérer à cette demande; la mesure est examinée par le brigadier, qui reconnaît qu'elle ne contenait bien que des amandes; seulement, du fond jusqu'au tiers les amandes étaient fixées et restaient parfaitement à leur place à chaque livraison faite par Lombard.

A raison de ce fait, le négociant en amandes sèches était traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il déclare demeurer impasse des Feuillantines, 6.

N'y a pas de fraude là dedans, dit-il; il est reconnu dans le commerce des amandes sèches qu'on ne peut pas en donner plus de 12 pour un sou; j'arrangeais ma mesure de manière à en donner 12, je donnais le compte; c'est absolument comme les marchands de raisin, qui vous vendent des paniers de raisin avec des fonds qui relèvent que ça n'en finit plus... et les marchands de vin avec leurs culs de bouteilles, que vous croyez boire une chopine, vous buvez un demi-setier, c'est pas encore plus pire?

M. le président lit l'article de loi qui punit le fait dont il s'agit de la prison.

Lombard : Oh! de la prison pour quelques méchantes amandes! mon président, condamnez-moi seulement à l'amende. (Rires.)

Malgré sa prière, Lombard fera huit jours de prison.

— Ceci est très grave pour la police correctionnelle, il s'agit d'un vol avec escalade; il est vrai que la prévenue est une petite fille de huit ans, et qu'on ne peut entrer dans l'appartement où a été commis le vol que par escalade, circonstance qui a été révélée à l'audience et qui atténue considérablement le délit.

Quoi qu'il en soit, la petite voleuse a fait main basse sur

tout ce qu'elle a trouvé : une petite boîte, une pièce de 10 fr. en or, une de 10 cent., une épingle en acier, deux bracelets en jais, deux colliers de perle, un collier de jais, une épingle en ivoire, deux petits rubans, un col brodé, un dé en argent, une bague en perles, un chapeau, un voile et un diable en carton avec surprise.

Ajoutons que c'est ce dernier objet qui l'a tentée et qu'elle n'a pris le reste que par une seconde et subite tentation.

« Ma foi, dit la portière, moi j'ai bien vu entrer la petite par la fenêtre de l'appartement de M. Berlois ; mais comme cette enfant y vient tous les jours, je n'y ai pas attaché d'importance. »

M. le président : Vous avez bien vu qu'elle passait par la fenêtre ?

La portière : Ah ! oui, je vous l'ai dit, mais c'est que j'ai oublié de vous dire une chose : il y avait à peu près un mois que M. Berlois avait cassé sa clé dans la serrure ; alors il a voulu que le propiétaire l'y en fasse faire une autre, sous prétexte que c'était une mauvaise clé ; le propiétaire y a dit : « Non, la clé était bonne, vous l'avez forcée, cassée, faites-en faire une à vot' compte. » M. Berlois n'a pas voulu, ils se sont fâchés, il a demandé congé ; mais en attendant, il n'a pas fait faire de clé.

Son logement est au rez-de-chaussée ; il y a une fenêtre qui donne sur la cour ; c'est la fenêtre d'un couloir qui mène à la cuisine et de là dans l'appartement. Qu'est-ce qu'il a fait ? il a posé une grosse pierre au bas de la fenêtre et pendant un mois, monsieur, ces gens-là, M. Berlois, son épouse et sa fille, une grande demoiselle de dix-huit ans, ont évu la chose d'entrer et de sortir par la fenêtre pour ne pas faire faire de clé ; si bien que quand la petite fille venait, elle faisait comme les autres, elle passait par la fenêtre.

M. le président : Singulier moyen... mais quand il venait du monde ?

La portière : Du monde ? oh ! d'abord, ils n'en voient pas épais, c'est des originaux ; mais quand par hasard il en venait, ce qui est peut être arrivé trois fois dans ce mois-là, si ils ne voulaient pas passer par la fenêtre, ils s'en allaient. On leur disait qu'on venait de casser la clé ; mais moi, quand ils s'en allaient, je leur disais : « Il y a huit jours qu'elle est cassée et qu'on passe par la fenêtre, » ou quinze jours, ou trois semaines, suivant. Mais quand ils ont déménagé, il a bien fallu qu'ils fassent faire une clé ; belle attrappe, ma foi, qu'ils ont fait là au propriétaire, de passer par la fenêtre pendant un mois.

La mère de la petite voleuse vient réclamer sa fille, en promettant de la mieux surveiller à l'avenir.

La petite déclare avoir donné la pièce de 10 fr. à une marchande de pain d'épices, contre quatre morceaux de pain d'épices.

Quant aux autres objets, ils ont été retrouvés et restitués.

Le Tribunal n'a vu dans ce fait qu'un acte de légèreté dont cette enfant n'avait pas calculé la portée ; en conséquence, il a déclaré que la jeune prévenue avait agi sans discernement, l'a acquittée et a ordonné qu'elle serait rendue à sa mère.

— Un très grave incendie a eu lieu hier dans la nuit derrière la gare du chemin de fer de Rouen, à Batignolles, et l'établissement des sieurs Sabatier et Harivau, commissionnaires de roulage, où il avait éclaté, a été entièrement consumé.

D'après les premiers renseignements recueillis, ce serait dans le grenier des écuries que le feu aurait éclaté d'abord, et, d'après certaines suppositions, ce serait à l'imprudence d'un charretier qui aurait pénétré dans ce grenier avec sa pipe allumée qu'il faudrait attribuer ce sinistre.

Quoi qu'il en soit, avant que l'on eût pu apporter utilement secours, trente-huit chevaux périssaient dans les flammes, et le feu, en se communiquant à des quantités de pièces d'eau-de-vie et de vin entreposées dans les magasins, rendait à peu près vaine l'espérance de sauver aucune partie de l'établissement

Cependant les secours arrivaient de toutes parts ; indépendamment des habitants de Batignolles et de Clichy, les troupes des forts euvironnants et celles de Paris, dont les quartiers se trouvaient à une certaine distance, accouraient sous la conduite de leurs chefs dans la direction qu'indiquaient au loin les flammes qui s'élevaient à une grande hauteur. Mais bientôt on s'aperçut que l'eau manquait, et les pompes du chemin de fer, des communes et de Paris durent rester dans l'inaction jusqu'à ce que l'on eût formé une double et énorme chaîne aboutissant à la Seine.

M. le préfet de police, qui avait été prévenu, s'est rendu sur les lieux, ainsi que M. le chef de la police municipale. Nous n'avons pas appris qu'aucun accident grave soit arrivé aux travailleurs, mais l'établissement des sieurs Sabatier et Harivau a presque entièrement disparu dans ce sinistre.

— Un restaurateur dont l'établissement est situé rue de Bondy, derrière le théâtre de l'Ambigu, était monté hier à cheval pour aller en promenade avec deux amis, lorsqu'au moment où il s'engageait sur le boulevard, son cheval commença à se cabrer et à lancer des ruades. Un passant, voyant l'embarras du restaurateur, voulut lui venir en aide, et s'approcha du cheval pour le saisir à la bride, mais en ce moment l'animal, qui s'était cabré outre mesure, perdit l'équilibre et tomba d'une manière si funeste que le malheureux et obligeant passant fut renversé sous lui et se brisa le crâne dans sa chute. Malgré les prompts secours qu'on s'efforça de lui donner, ce malheureux dont la cervelle était à jour, est mort peu après sans avoir pu reprendre connaissance.

— Hier, dans l'après-midi, M. Dubreuil, acteur de l'Ambigu-Comique, a été victime d'un déplorable accident.

M. Dubreuil sortait de son domicile, rue du Faubourg-du-Temple, donnant la main à sa petite fille, lorsqu'à deux pas de sa porte il se croisa avec une charrette à bras supportant une barre de fer de forte dimension.

Cette charrette longeait le trottoir sur lequel marchait M. Dubreuil, lorsque tout à coup un cahot fit sauter la barre de fer, qui selon toute apparence était mal assujettie, et par une fatalité inconcevable, elle fut lancée sur l'artiste qu'elle renversa et qui eut la jambe cassée ; il a été relevé tout de suite avec empressement et transporté chez un pharmacien où il a reçu les premiers soins.

— Deux jeunes gens étaient venus loger depuis quelques jours dans un modeste garni de la place de la Caserne, à Courbevoie.

En se présentant dans ce garni, ces deux jeunes gens, invités, aux termes des règlements de police, à faire connaître leur individualité pour qu'il en fût fait mention sur le livre de police, avaient déclaré se nommer, l'un François B..., caporal dans un régiment de ligne, muni d'une permission délivrée le 12 juin ; l'autre Victorine G..., âgée de vingt-un ans, demeurant à Paris, et nantie d'un passeport régulier.

Ces jeunes gens n'ayant pas paru hier matin, et les coups frappés à leur porte par le logeur étant demeurés sans réponse, l'autorité locale fut informée des inquiétudes que leur absence excitait, et bientôt l'adjoint au maire, remplissant les fonctions de juge de paix, se rendit sur les lieux assisté du docteur Rolland et d'un serrurier, par lequel il fit ouvrir la porte.

Lorsque l'on pénétra dans leur chambre, on trouva ces malheureux étendus sans vie sur le lit, couverts de leurs vêtements et enlacés dans les bras l'un de l'autre. Les cendres d'un brasier qui s'était consumé dans une coquille révélaient le genre de mort qu'ils avaient choisi, et une lettre placée tout ouverte sur la cheminée en faisait connaître la cause.

François B..., qui avait tracé d'une main ferme cette lettre destinée aux autorités qui constateraient son suicide et celui de sa maîtresse, y expliquait d'abord qu'ayant dissipé les fonds de l'ordinaire de sa compagnie, il ne voyait de refuge que dans la mort contre le déshonneur qui allait l'atteindre. Il disait que sa maîtresse, ne voulant pas être séparée de lui, l'avait supplié de l'associer à sa triste fin, et que tous ses efforts pour la dissuader de ce funeste projet étaient restés sans succès. « Messieurs, écrivait-il en terminant, ne repoussez pas le dernier vœu que nous formons en mourant. Tout ce que nous désirons, c'est d'être enterrés ensemble et dans la même fosse. Soyez assez bons, messieurs, pour ne pas repousser la demande de deux amants fidèles. » (Signé B... et Victorine G...)

En post-scriptum, et au moment sans doute où déjà sa vue se troublait, il avait écrit d'une main moins assurée : « Plaignez mon triste sort ! je tremble de désespoir ; adieu ! »

Le vœu exprimé par ce malheureux d'être inhumé près de sa maîtresse n'a pu être accompli. Un arrêté spécial du ministre de la guerre, en date du 5 novembre 1843, enjoignant à tout officier exerçant un commandement militaire de faire, en cas de suicide ou de mort violente, transporter à l'hôpital militaire le plus rapproché le corps du militaire décédé. Quant à la jeune fille, elle a été inhumée par les soins de la mairie de Courbevoie après les formalités légales remplies.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Goërlitz, dans la Silésie), 5 juin. — Hier, la Cour d'assises, séant en notre ville, a jugé l'affaire de l'assassinat de la comtesse de Schimmelpenningk, qui, l'année dernière, comme on se le rappelle, fut trouvée étouffée entre deux matelas dans son château de Lomnitz. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, nos des 17 octobre, 1er et 2 novembre 1852.)

Les accusés étaient au nombre de six. Le jury a déclaré cinq d'entre eux coupables d'homicide et de vol ; quant au sixième, le nommé Richter, le jury l'a déclaré atteint de folie au point qu'il ne pourrait pas être responsable de ses actions.

La Cour a ordonné que Richter serait enfermé pour le reste de sa vie dans l'hospice des aliénés de Leubus, et elle a condamné les cinq autres aux travaux forcés à perpétuité. Parmi ces derniers, se trouve Bergmann, l'ancien jardinier de la comtesse de Schimmelpenningk, qui suivait le convoi de cette dame en faisant de grandes démonstrations de douleur et en versant d'abondantes larmes.

M. Gilbert-Fortuné François, avocat, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 19, est dans l'intention de se pourvoir devant M. le garde-des sceaux, ministre de la justice, pour être autorisé à ajouter à son nom celui de *de Pogniat*, qui est le nom de sa mère.

Bourse de Paris du 16 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	77 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	101 75	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0[0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1270 —
Act... de la Banque	2660 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	740 —	Caisse hypothécaire..	140 —
Société gén. mobil..	810 —	Quatre Canaux.....	1190 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge 1840.....	97 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850	98 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	95 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	95 —	Mines de la Loire...	— —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	246 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3.0[0.....	77 40	77 40	76 80	77 30
4 1[2 0[0 1852.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	540 —
Paris à Orléans.....	1047 50	Midi.....	620 —
Paris à Rouen.....	1025 —	Montereau à Troyes.	395 —
Rouen au Havre....	470 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Strasbourg à Bâle...	342 50	Paris à Sceaux.....	220 —
Nord.....	885 —	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Strasbourg..	890 —	Versailles (r. g.)....	340 —
Paris à Lyon	905 —	Bordeaux à la Teste.	275 —
Lyon à la Méditerr..	737 50	Charleroy.....	— —
Ouest.....	705 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	605 —	Grand'Combe.....	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me **PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente aux enchères publiques, sur licitation entre majeurs et mineures, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 25 juin 1853, en un seul lot,

De deux **MAISONS** n'en formant qu'une, situées à Paris, rue de la Clé, 7, et rue Gracieuse, 6 ancien, 16 et 18 nouveaux.

La maison située rue de la Clé, 7, est affectée à une institution de jeunes gens connue sous le nom d'Institution Savouré. De cette maison dépendent, entre autres choses, une grande cour, jardins, emplacement de gymnase avec bâtiments et une chapelle.

Mise à prix : 64,000 fr.

NOTA. — La surface générale des bâtiments et terrains est de 3,600 mètres.

S'adresser : 1° A Me **PROVENT**, avoué poursuivant ;

2° A Mes Lefébure de Saint-Maur et Guyot-Sionnest, avoués ;

Et 3° à Mes Lavocat et Meignen, notaires à Paris. (868)

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me **Jules BOURSIER**, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 17.

Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE**, avec cour et jardin, située aux Prés St-Gervais, rue du Pré, 73.

Mise à prix : 25,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 30 juin 1853.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOURSIER**, avoué poursuivant ;

2° A Me Henri Pochard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ;

3° A Me E. Morin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102 ;

4° A Me Oscar Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7. (886)

MAISON RUE DU VERTBOIS.

Etude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 juin 1853, deux heures de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Vertbois, 61 nouveau et 37 ancien.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **HUET**, avoué ;

2° Et à Me Aubert, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. (882)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me **POISSON-SEGUIN**, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris.

Adjudication, le mercredi 13 juillet 1853, audience des criées du Tribunal de la Seine :

MAISON rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7. — Bail principal : 2,500 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.

MAISON rue du Four-St-Honoré, 47. — Produit : 9,930 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser audit Me **POISSON SEGUIN** ; et à Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5, à Paris. (861)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DES FAVEROLLES (Loir-et-Cher).

Adjudication, en l'étude de Me **CAPERON**, notaire à Orléans, le 4 juillet 1853, à midi,

De la **TERRE DES FAVEROLLES**, située à 10 kilomètres de la station de Salbris (Loir-et-Cher), et à cinq heures de Paris, par le chemin de fer du Centre.

Beau château et 450 hectares de dépendances. Position agréable, pêche et belle chasse. (822)

TERRAIN A VENDRE.

Trois lots de **TERRAIN** au Petit-Montrouge, quartier d'Orléans, aux Catacombes : 1er, 460 mètres 27 cent. ; 2e, 313 mètres 40 cent. ; 3e, 306 mètres 90 cent. — Mises à prix : 1er, 3,000 fr. ; 2e, 2,000 fr. ; 3e, 1,500 fr. — En adjudication sur une seule enchère, le 5 juillet, à midi, en la chambre des notaires, par Me **Henri YVER**, rue Neuve-St-Augustin, 6. (832) *

VENTE en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, 1, le 12 juillet 1853, à midi, par Me **DUMAS**, notaire,

D'une **MAISON** à Belleville, passage Deschamps, 21, entre le boulevard des Couronnes et la rue du Pressoir.

Rez-de-chaussée surmonté de trois étages, avec greniers, caves et cour.

Deux logements complets à chaque étage.

Produit net : 1,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Me **DUMAS**, notaire, 8, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris ;

Et au concierge, sur les lieux. (902)

Cie DU GAZ DE FRIESLAND.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Gaz de Friesland, située à Leuwarden (Hollande), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 20 juillet prochain, à midi, au siége de la Compagnie, cité Trévise, 6, à Paris.

Les objets à l'ordre du jour sont :

1° Rapport du gérant et présentation des comptes de l'exercice 1852-1853 ;

2° Modification des articles 4, 24, 25 et 32 du contrat social ;

3° Nomination des membres du comité de surveillance ;

4° Mesures ultérieures à prendre dans l'intérêt de la Compagnie.

Paris, le 17 juin 1853. (10603)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35 (10560)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10548)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10573)

GIROUX

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Maison du Pont-de-Fer,

14, boulevard Poissonnière.

Bronzes d'art.	Librairie.
Ébénisterie.	Cartonnages.
Maroquinerie.	Porcelaines.
Nécessaires.	Papeterie.
Couleurs.	Encadrements.

JOUETS D'ENFANTS.

VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX.

(10521)

HISTOIRE DU COLLÉGE ROLLIN

(ci-devant de Sainte-Barbe),

PAR LEFEUVE.

Un volume in-8°.

En vente chez l'éditeur, 5, rue de l'Eperon, à Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

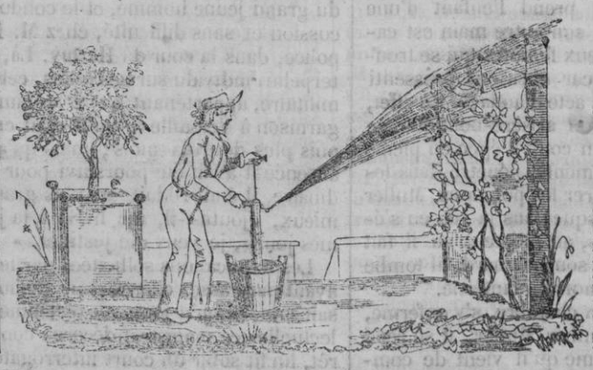

ARDO-POMPE

PERFECTIONNÉ.

12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BOURBON, rue Richer, 39.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatre juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Saint-Denis le treize du même mois, folio 104, recto, case 2, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre MM. Fleury LEQUIN, imprimeur sur étoffes, demeurant à Aubervilliers ;

Alexandre VAISSAUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à Aubervilliers ;

Et Antoine DELMAS, aussi imprimeur sur étoffes, demeurant également à Aubervilliers ;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte reçu Leclerc, notaire à Saint-Denis, le trente juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet l'impression sur étoffes, dont le siége était fixé à Aubervilliers, et qui devait durer dix ans, à compter du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

M. Delmas est nommé liquidateur et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

BOURBON. (7031)

Etude de Me PICON, rue de Cléry, 13

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 28, verso, case 3, par Barrié qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. François-Charles MUSY, fabricant de chocolat et cafetier, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 55, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Musy, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds, à l'effet de créer et exploiter dans une maison sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 25, un fonds de commerce de chocolat en gros et fondu à la tasse, et de limonadier.

La société aura deux années de durée, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

La raison de commerce sera Charles MUSY et Ce.

L'apport du commanditaire est de six mille francs, à fournir en espèces ou marchandises.

M. Musy sera seul gérant et administrateur de ladite société, dont il aura seul la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire les publications légales.

PICON. (7032)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 JUIN 1853 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, 8 ; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 10971 du gr.).

Du sieur DAUD (Jacques-Etienne), fab. de bandes élastiques de billards, boul. du Temple, 16 nouveau ; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10972 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur LABBÉ (Charles-Marie), agent d'affaires, boul. Montmartre, 8, le 22 juin à 3 heures (N° 10911 du gr.) ;

De la Dlle RENARD (Marie-Anne), tenant maison meublée, rue Balzac, 12, le 21 juin à 1 heure (N° 10931 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

MM. les créanciers de la société LEBRETON et SAUTON, composée de Pierre-Albert Lebreton et de Emile-Dominique Sauton, exploitant un manége rue de Nemours, 5, sont invités à se rendre le 22 juin à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, et délibérer, s'il y a lieu, sur les propositions personnelles des faillis, en conformité de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10761 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs RIANT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, société composée de Jean-Germain Riant, demeurant au siége, et de Caen Salomon, demeurant rue d'Angoulême-du-Temple, 9, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10924 du gr.) ;

Du sieur LENOIR (Louis-Joseph-Adolphe), anc. md de vins, rue de Suresnes, 1 bis, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 10885 du gr.) ;

Du sieur LEJARD, se disant fab. de produits chimiques, à La Villette, rue Mogador, 13, ci-devant, et actuellement à Belleville rue de Romainville, 66, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 10887 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARCHAND, md mercier, rue Mouffetard, 141, peuvent se présenter chez M. Raimbert, syndic, rue du Faub.-Montmartre, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 52 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 6030 du gr.).

ERRATUM.

Numéro du mardi 31 mai 1853. — Concordat Alexandre DUMAS. — Au lieu de : Les 25 p. 100 non remis, payables, savoir : 5 p. 100 un mois après l'homologation, lisez : 5 p. 100 payables dans six mois, du jour de l'homologation.

ASSEMBLÉES DU 17 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Nusbaumer et Ce, limonadiers, synd. — Bonhomme, nég., vérif. — Dlle Bertin, modiste, clôt. — Lesenfans, md de vins, rem. à huit.

ONZE HEURES : Guérin de Foncin, nég., synd. — Harmand, tabletier, id. — Dehay, nég., clôt. — Duchatel, fab. de visières, id. — Renevier, chapelier, id. — Coutagne, nég.-commiss., id. — Letartre, boucher, redd. de comptes.

MIDI : Martinet, ent. de vidanges, conc.

UNE HEURE : Dame Sormany, mde de modes, synd. — Raci, fab. de soufflets, conc.

TROIS HEURES : Demetz, nég.-commiss., synd. — Jouet-Giroux, confectionneur, clôt. — Delteil, carrossier, conc. — Dame Cuny-Ramonot, nég., id. — Bretonville, dit Gros, nég., id.

Décès et Inhumations.

Du 14 juin 1853. — M. Maillée, 88 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Darsonville, 54 ans, rue de la Pépinière, 14. — M. Pioche, rue Rumford, 17. — M. Chassy, 36 ans, avenue Montaigne, 45. — M. Amiot, 79 ans, rue St-Honoré, 315. — Mlle Alexandre, 9 ans, aux Tuileries. — M. Fizelier, 50 ans, rue Beaujolais, 13. — Mlle Laborey, 88 ans, rue de l'Echiquier, 16. — M. Lang, 79 ans, rue du Four-St-Honoré, 12. — M. Courtillier, 23 ans, rue du Plat-d'Etain, 2. — M. Hanus, 30 ans, passage Brady, 102. — Mme Einx, 39 ans, rue du Château-d'Eau, 46. — Mlle Callier, 18 ans, rue du Fg-St-Denis, 142. — Mlle Carpentier, 3 ans, rue du Fg-St-Martin, 147. — M. Belorge, 60 ans, rue St-Denis, 270. — M. Bourbon, 35 ans, rue de Picpus, 90. — M. Buxtorf, 19 ans, rue des Sts-Pères, 49. — M. Deloge, venant de Villebon (Seine-et-Oise).

Le gérant : H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1853, F° Reçu deux francs vingt centimes, déci compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le Maire du 1er arrondissement,